

Genève, le 8 mars 1926.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

FRONTIÈRE ENTRE LA TURQUIE ET L'IRAK

TRAITÉ ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRAK,

signé à Bagdad le 13 janvier 1926.

Note du Secrétaire général.

La lettre suivante, en date du 2 mars, du ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne, ainsi que le Traité entre la Grande-Bretagne et l'Irak, signé à Bagdad, le 13 janvier 1926, sont soumis au Conseil en vertu de la résolution du Conseil du 16 décembre 1925.

Un mémorandum concernant l'administration des districts kurdes de l'Irak est joint au présent traité à titre d'information (article 3 de la décision du Conseil).

LEAGUE OF NATIONS

FRONTIER BETWEEN TURKEY AND IRAQ

TREATY BETWEEN GREAT BRITAIN AND IRAQ,

signed at Baghdad on January 13th, 1926.

Note by the Secretary-General.

The following letter, dated March 2nd, from the Secretary of State for Foreign Affairs of Great Britain and the Treaty between Great Britain and Iraq, signed at Baghdad on January 13th, 1926, are circulated for the consideration of the Council, in accordance with the Council's resolution of December 16th, 1925.

A memorandum dealing with the administration of the Kurdish districts in Iraq is added for the information of the Council, in accordance with Article 3 of the Council's resolution.

Publications de la Société des Nations

VII. QUESTIONS POLITIQUES
1926. VII. 2.

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE GRANDE-BRETAGNE.

Foreign Office, Londres, S. W. 1.

Le 2 mars 1926.

[Traduction.]

Conformément à l'invitation formulée à l'article 2 de la décision prise par le Conseil de la Société des Nations, le 16 décembre 1925, j'ai l'honneur, d'ordre de M. le Secrétaire d'Etat, sir Austen Chamberlain, de vous transmettre ci-inclus, pour être soumis au Conseil, le texte d'un nouveau traité entre la Grande-Bretagne et l'Irak, signé à Bagdad, le 13 janvier 1926.

2. Par une décision en date du 27 septembre 1924, le Conseil a accepté les termes du Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et l'Irak, complété par certains engagements pris par le Gouvernement de Sa Majesté comme propres à donner effet, en ce qui concerne l'Irak, aux dispositions de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Par l'article 2 de sa décision de décembre dernier, le Conseil a imposé comme condition additionnelle que le régime établi par le Traité d'alliance et les engagements susmentionnés serait maintenu pendant une période déterminée. La prolongation nécessaire de la durée du Traité d'alliance est assurée par l'article 1 du nouveau traité. En soumettant ce traité au Conseil, le Gouvernement de Sa Majesté déclare que, tant que ledit traité restera en vigueur, le Gouvernement de Sa Majesté se considérera comme lié par les engagements pris par lui devant le Conseil, en septembre 1924, et continuera à agir conformément aux dits engagements.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté est donc en mesure de porter à la connaissance du Conseil que les conditions prévues à l'article 2 de la décision de décembre 1925 ont été remplies et que les mesures nécessaires ont été prises pour assurer la continuation, pendant vingt-cinq ans, du régime actuel, approuvé par le Conseil en septembre 1924, à moins que l'Irak ne soit, conformément à l'article 1 du Pacte, admis comme Membre de la Société des Nations avant l'expiration de ladite période.

4. L'article 3 du nouveau traité prévoit l'examen périodique de la question de l'admission de l'Irak dans la Société des Nations.

5. Aux termes de l'article 4 des engagements pris par le Gouvernement de Sa Majesté et approuvés par le Conseil en septembre 1924, le Gouvernement de Sa Majesté s'est engagé à n'accepter aucune modification du Traité d'alliance sans l'assentiment du Conseil de la Société des Nations. Le Gouvernement de Sa Majesté prend, par la présente, le même engagement en ce qui concerne le Traité du 13 janvier 1926. Cet engagement s'appliquera à toutes propositions qui pourraient être faites à la suite des discussions envisagées aux articles 2 et 3 du nouveau traité, en vue de la revision ou de l'amendement des accords complétant le Traité du 10 octobre 1922.

6. A la lumière de ces explications, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique demande que le Conseil veuille bien maintenant agir conformément à l'article 2 de la décision de décembre dernier et déclarer que sa décision relative à la frontière entre la Turquie et l'Irak est devenue définitive.

7. Le Traité du 13 janvier 1926 a été approuvé par la Chambre des Communes britannique, ainsi que par la Chambre des députés et le Sénat de l'Irak.

8. Me référant à l'article 3 de la décision du Conseil de décembre dernier, j'ai l'honneur d'annexer à la présente communication, à titre d'information à l'usage du Conseil, un mémorandum relatif à l'administration des districts kurdes de l'Irak.

(Signé) LANCELOT OLIPHANT.



LETTER ADDRESSED TO THE SECRETARY-GENERAL BY THE BRITISH SECRETARY
OF STATE FOR FOREIGN AFFAIRS.

Foreign Office, London, S.W.1,
March 2nd, 1926.

In compliance with the invitation conveyed in Article 2 of the decision recorded by the Council of the League of Nations on December 16th, 1925, I am directed by Secretary Sir Austen Chamberlain to transmit to you herewith, for submission to the Council, the text of a new Treaty between Great Britain and Iraq which was signed at Baghdad on January 13th, 1926.

2. By a decision dated September 27th, 1924, the Council accepted the terms of the Treaty of Alliance between Great Britain and Iraq supplemented by certain undertakings given by His Majesty's Government, as giving effect, in respect of Iraq, to the provisions of Article 22 of the Covenant of the League of Nations. By Article 2 of their decision of December last, the Council made the further condition that the regime established by the aforesaid Treaty of Alliance and undertakings should be continued for a specified period. The requisite extension of the duration of the Treaty of Alliance is provided for by Article 1 of the new Treaty. In submitting this Treaty to the Council, His Majesty's Government declare that, so long as it remains in force, they will regard as binding the undertakings given by them to the Council in September 1924, and will continue to act in conformity therewith.

3. His Majesty's Government are thus in a position to inform the Council that the stipulations of Article 2 of the decision of December 1925 have been fulfilled and that the necessary steps have been taken to ensure the continuance for twenty-five years of the present regime as approved by the Council in September 1924, unless Iraq is, in conformity with Article 1 of the Covenant, admitted as a Member of the League before the expiration of that period.

4. Provision for periodical review of the question of the admission of Iraq to the League of Nations is made in Article 3 of the new Treaty.

5. By Article 4 of their undertakings, approved by the Council in September 1924, His Majesty's Government engaged that they would agree to no modification of the Treaty of Alliance without the consent of the Council of the League. They hereby give a similar undertaking in regard to the Treaty of January 13th, 1926. This undertaking will apply to any proposals that may be made, as a result of the discussions contemplated in Articles 2 and 3 of the new Treaty, for the revision or amendment of the Agreements subsidiary to the Treaty of October 10th, 1922.

6. In the light of these explanations, His Majesty's Government request that the Council may now be moved to take action, as contemplated in Article 2 of their decision of December last, to declare that their decision in regard to the Turco-Iraq frontier has become definitive.

7. The Treaty of January 13th, 1926, has now been approved by the British House of Commons and by the Chamber of Deputies and Senate of Iraq.

8. With reference to Article 3 of the Council's decision of December last, I am to enclose, for the information of the Council, a memorandum dealing with the administration of the Kurdish districts in Iraq.

(Signed) LANCELOT OLIPHANT.

TRAITÉ CONCLU ENTRE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET SA MAJESTÉ LE ROI DE
L'IRAK.

[Traduction.]

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, d'une part, et SA MAJESTÉ LE ROI DE L'IRAK, d'autre part,

Désireux de donner pleinement effet aux clauses qui figurent dans la décision du Conseil de la Société des Nations, en date du 16 décembre 1925, fixant la frontière entre la Turquie et l'Irak, en exécution de l'article III du Traité de Paix signé à Lausanne, le 24 juillet 1923, et qui stipulent que les relations entre les Hautes Parties contractantes, définies actuellement par le Traité d'alliance et par l'engagement du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, que le Conseil de la Société des Nations a approuvés le 27 septembre 1924, devraient être maintenues pendant une période de vingt-cinq ans, à moins que l'Irak, conformément à l'article premier du Pacte de la Société des Nations, ne soit admis comme Membre de la Société des Nations avant l'expiration de cette période;

Tenant compte du fait que les Hautes Parties contractantes ont exprimé réciproquement, dans le Protocole du 30 avril 1923, l'intention de conclure un nouvel accord réglant leurs relations ultérieures;

Ont décidé d'assurer dûment l'exécution desdites clauses par la conclusion d'un nouveau Traité et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES: *Bernard Henry Bourdillon*, Esquire, C.M.G., Haut Commissaire par intérim de Sa Majesté Britannique en Irak;

SA MAJESTÉ LE ROI DE L'IRAK, *Abdul Muhsin Beg al-Sa'dun*, premier Ministre du Gouvernement de l'Irak et Ministre des Affaires étrangères;

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Les dispositions, contenues dans l'article XVIII du Traité entre les Hautes Parties contractantes signé à Bagdad, le 10 octobre 1922 de l'ère chrétienne, correspondant au 19^e jour de Safar, 1340 de l'Hégire, et dans le Protocole, signé le 30 avril 1923 de l'ère chrétienne, correspondant au 14^e jour de Ramadan, 1341 de l'Hégire, sont abrogées, pour autant qu'elles ont trait à la durée de validité dudit Traité, et, ledit Traité demeurera en vigueur pendant une période de vingt-cinq années, à compter du 16 décembre 1925, à moins que l'Irak, avant l'expiration de cette période, ne soit devenu Membre de la Société des Nations.

Les divers accords conclus entre les Hautes Parties contractantes subsidiairement au dit Traité du 10 octobre 1922, pour autant que leur durée de validité est subordonnée à celle de ce Traité, demeureront également en vigueur pendant la période fixée par le présent Traité, mais leurs dispositions ne seront modifiées à aucun autre point de vue.

Article II.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de poursuivre activement, immédiatement après la ratification du présent Traité et son approbation par le Conseil de la Société des Nations, l'examen des questions qui ont déjà fait l'objet d'une discussion entre elles et qui ont trait à la revision des accords résultant des articles VII et XV du Traité du 10 octobre 1922.

Article III.

Sans préjudice des dispositions de l'article VI du Traité du 10 octobre 1922, concernant l'admission de l'Irak dans la Société des Nations, ou des dispositions de l'article XVIII dudit Traité, qui permettent de procéder, à n'importe quel moment, sous réserve du consentement du Conseil de la Société des Nations, à la revision des dispositions dudit Traité ou de certains des accords subsidiaires, Sa Majesté Britannique prend l'engagement d'examiner attentivement, au moment où le Traité du 10 octobre 1922 serait devenu caduc, aux termes du Protocole du 30 avril 1923, et ultérieurement, à intervalles successifs de quatre années, jusqu'à l'expiration de la période de vingt-cinq ans, mentionnée dans le présent Traité, ou jusqu'à l'admission de l'Irak dans la Société des Nations, les deux questions suivantes, à savoir:

1^o S'il lui est possible de recommander l'admission de l'Irak dans la Société des Nations;

2^o Dans la négative, la question de savoir s'il y a lieu d'amender, en raison des progrès réalisés par le Royaume de l'Irak ou pour tout autre motif, les accords mentionnés à l'article XVIII du Traité du 10 octobre 1922.

Le présent Traité, en langue anglaise et en langue arabe — le texte anglais faisant foi en cas de divergence — sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

TREATY BETWEEN HIS BRITANNIC MAJESTY AND HIS MAJESTY
THE KING OF 'IRAQ.

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA, of the one part; and HIS MAJESTY THE KING OF 'IRAQ, of the other part:

Anxious to give full effect to the stipulations in the decision of the Council of the League of Nations dated the 16th day of December, 1925, fixing the frontier between Turkey and 'Iraq in pursuance of Article III of the Peace Treaty signed at Lausanne on the 24th day of July, 1923, to the effect that the relations between the High Contracting Parties now defined by the Treaty of Alliance and by the undertaking of His Britannic Majesty's Government approved by the Council of the League of Nations on the 27th day of September, 1924, should be continued for a period of twenty-five years, unless 'Iraq is, in conformity with Article I of the Covenant of the League of Nations, admitted as a Member of the League before the expiration of that period:

Bearing in mind the intention which the High Contracting Parties have mutually expressed in the Protocol of the 30th day of April, 1923, to conclude a fresh agreement regulating subsequent relations between them:

Have decided by means of a new Treaty to ensure due fulfilment of the said stipulations and have for this purpose named as their plenipotentiaries:

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA, *Bernard Henry Bourdillon, Esquire, C.M.G.*, Acting High Commissioner of His Britannic Majesty in 'Iraq:

HIS MAJESTY THE KING OF 'IRAQ, *'Abdul Muhsin Beg al-Sa'dun*, Prime Minister of the 'Iraq Government and Minister for Foreign Affairs:

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article I.

The provisions contained in Article XVIII of the Treaty between the High Contracting Parties signed at Baghdad on the 10th day of October, 1922, of the Christian Era, corresponding with the 19th day of Safar, 1340, Hijrah, and in the Protocol signed on the 30th day of April, 1923, of the Christian Era, corresponding with the 14th day of Ramazan, 1341, Hijrah, in so far as they relate to the duration of the said Treaty are hereby abrogated, and the said Treaty shall remain in force for a period of twenty-five years from the 16th day of December, 1925, unless before the expiration of that period 'Iraq shall have become a Member of the League of Nations.

The various agreements between the High Contracting Parties subsidiary to the said Treaty of the 10th day of October, 1922, shall, in so far as their duration is made dependent on that of the said Treaty, likewise remain in force for the period laid down in the present Treaty, but in other respects their provisions shall not be affected.

Article II.

The High Contracting Parties agree, immediately after the ratification of the present Treaty and its approval by the Council of the League of Nations, to continue active consideration of the questions which have already been under discussion between them in regard to the revision of the agreements arising out of Articles VII and XV of the Treaty of October 10th, 1922.

Article III.

Without prejudice to the provisions of Article VI of the Treaty of October 10th, 1922, in regard to the admission of 'Iraq into the League of Nations or the provisions of Article XVIII of the said Treaty which permit the revision at any time, subject to the consent of the Council of the League of Nations, of the provisions of the said Treaty or of certain of the agreements subsidiary thereto, His Britannic Majesty undertakes that, at the time when the Treaty of October 10th, 1922, would have expired under the protocol of April 30th, 1923, and at subsequent successive intervals of four years until the expiry of the period of twenty-five years mentioned in the present Treaty or until the admission of 'Iraq into the League of Nations, he will take into active consideration the following two questions, namely:

(1) The question whether it is possible for him to press for the admission of 'Iraq into the League of Nations;

(2) If it is not so possible, the question of the amendment, on account of the progress made by the Kingdom of 'Iraq or for any other reason, of the agreements referred to in Article XVIII of the Treaty of October 10th, 1922.

The present Treaty, in English and Arabic, of which in case of divergence the English text will prevail, shall be ratified and ratifications shall be exchanged as soon as possible.

In witness whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereunto their seals.

FAIT à Bagdad, le treizième jour de janvier mil neuf cent vingt-six de l'ère chrétienne, correspondant au vingt-huitième jour de Jamadi al Ukhra mille trois cent quarante-quatre de l'Hégire, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé dans les archives de la Société des Nations à Genève, un autre exemplaire devant être conservé par chacune des Hautes Parties contractantes.

(L. S.) B. H. BOURDILLON,
*Haut Commissaire par intérim de
Sa Majesté Britannique en Irak.*

(L. S.) ABDUL MUHSIN AL-SA'DUN,
*Premier Ministre du Gouverne-
ment de l'Irak et Ministre des
Affaires étrangères.*

[Traduction.]

MÉMORANDUM SUR L'ADMINISTRATION DES DISTRICTS KURDES DE L'IRAK.

Le troisième paragraphe de la décision prise par le Conseil de la Société des Nations, au sujet de la frontière entre la Turquie et l'Irak, est ainsi conçu :

« 3. Le Gouvernement britannique, en tant que Puissance mandataire, est invité à soumettre au Conseil les mesures administratives qui seront arrêtées pour accorder aux populations kurdes visées dans le rapport de la Commission d'enquête les garanties d'administration locale recommandées par cette Commission dans ses conclusions finales. »

2. Les recommandations formulées par la Commission d'enquête au sujet des populations kurdes et mentionnées dans la décision du Conseil sont les suivantes :

« Il devra être tenu compte des vœux émis par les Kurdes qui demandent que des fonctionnaires de race kurde soient désignés pour l'administration de leur pays, pour l'exercice de la justice et pour l'instruction dans les écoles, et que la langue kurde soit la langue officielle de tous ces services. »

3. Dans le discours qu'il a prononcé devant le Conseil, le 3 septembre 1925, le Secrétaire d'Etat des Colonies, lorsqu'il a parlé de cette question, a déclaré que le système actuel d'administration donnait effet, dans une large mesure, aux recommandations de la Commission. Cette déclaration est pleinement confirmée par les faits suivants, qui se rapportent aux mesures adoptées par le Gouvernement de l'Irak, pour l'administration des régions où prédomine l'élément kurde.

4. Sur un nombre total de cinquante-sept fonctionnaires relevant des Ministères des Finances et de l'Intérieur et employés dans les districts kurdes, quarante-trois sont Kurdes, tandis que neuf Kurdes occupent des postes similaires dans des districts non kurdes. On a réduit progressivement le nombre des fonctionnaires non kurdes employés dans les districts kurdes et on applique d'une manière constante la politique qui consiste à employer uniquement des Kurdes, lorsque l'on trouve des personnes répondant aux conditions requises et disposées à accepter les postes offerts.

5. Le Ministère de la Justice emploie treize fonctionnaires (juges et greffiers principaux) dans les districts kurdes; dix d'entre eux sont des Kurdes. Les débats ont lieu en kurde et, à Sulaimaniyé et dans le Kaza de Keui Sanjak, Liva d'Arbil, les procès-verbaux des débats sont établis en kurde; toutefois, on y joint une traduction en arabe, lorsqu'une affaire est portée devant la Cour d'appel ou de cassation. Six fonctionnaires kurdes occupent des postes similaires dans des districts non kurdes.

6. Les divers services autres que ceux dont il est question ci-dessus (par exemple, Wakoufs, postes et télégraphes, travaux publics, prisons, douanes, irrigation, tapou, agriculture) emploient cinquante-cinq fonctionnaires dans les districts kurdes; trente-huit d'entre eux sont des Kurdes, tandis que soixante-dix-huit Kurdes sont employés dans des districts non kurdes.

7. De même, les Kurdes prennent pleinement la part qui leur revient dans le gouvernement central. Deux sénateurs sur vingt sont Kurdes (un autre est à moitié Kurde) et il y a quatorze députés kurdes sur un nombre total de quatre-vingt-huit. Le ministre des Finances, ainsi que le ministre des Communications et des Travaux publics, sont Kurdes.

8. Les Kurdes représentent environ 17 % de la population totale du pays. La police, dans son ensemble, compte 24 % de Kurdes, l'armée 14 %, tandis que 23 % des employés de chemins de fer sont également des Kurdes. La police, l'armée et les chemins de fer emploient au total plus de vingt mille personnes, dont un peu plus de quatre mille, soit 20 %, sont Kurdes.

9. Il existe vingt-cinq écoles dans les districts kurdes: cinq sont des écoles chrétiennes où les langues en usage sont le chaldéen et l'arabe. Dans seize des autres écoles, l'enseignement se donne en kurde. Dans les quatre dernières, qui sont fréquentées à la fois par des élèves chrétiens et des élèves kurdes, la langue la plus employée est l'arabe; toutefois, le kurde est très largement utilisé pour les explications. Le nombre des professeurs employés dans ces écoles est de cinquante-deux; tous sont Kurdes, à l'exception de huit d'entre eux, qui sont des Arabes, connaissant tous très

DONE at Baghdad the thirteenth day of January, one thousand nine hundred and twenty-six of the Christian Era, corresponding to the twenty-eighth day of Jamadi al Ukhra, one thousand three hundred and forty-four, Hijrah, in three copies, of which one shall be deposited in the archives of the League of Nations at Geneva and one shall be retained by each of the High Contracting Parties.

(L.S.) B. H. BOURDILLON,

*His Britannic Majesty's Acting High
Commissioner in 'Iraq.*

(L.S.) 'ABDUL MUHSIN AL-SA'DUN,

*Prime Minister of the 'Iraq Govern-
ment and Minister for Foreign
Affairs.*

MEMORANDUM ON THE ADMINISTRATION OF KURDISH DISTRICTS IN IRAQ.

The third paragraph of the decision of the Council of the League of Nations in the matter of the Turco-Iraq frontier reads as follows:

“3. The British Government, as mandatory Power, is invited to lay before the Council the administrative measures which will be taken with a view to securing for the Kurdish populations mentioned in the Report of the Commission of Enquiry the guarantees regarding local administration recommended by the Commission in its final conclusions”.

2. The recommendations of the Frontier Commission regarding the Kurdish populations referred to in the Council's decision were as follows:

“Regard must be paid to the desires expressed by the Kurds that officials of Kurdish race should be appointed for the administration of their country, the dispensation of justice and teaching in the schools, and that Kurdish should be the official language of all these services”.

3. In his speech before the Council on September 3rd, 1925, the Secretary of State for the Colonies, when referring to this subject, stated that the existing system of administration did to a large extent carry out the recommendations of the Commission. This statement is fully borne out by the following facts regarding the measures adopted by the Iraq Government for the administration of predominantly Kurdish areas.

4. Out of a total number of fifty-seven administrative officials employed under the Ministries of Finance and the Interior in the Kurdish districts, forty-three are Kurds, while nine Kurds are employed in similar posts in non-Kurdish districts. There has been a steady progressive reduction in the number of non-Kurds employed in Kurdish districts, and the policy of employing only Kurds, where suitable men are available and willing to serve, is being steadily followed.

5. The Ministry of Justice employs thirteen officials (judges and chief clerks) in the Kurdish districts. Ten of these are Kurds. Cases are heard in Kurdish and, in Sulaimaniya and the Keui Sandjak qadha of the Arbil Liwa, the record of the proceedings is in Kurdish, though an Arabic translation is attached when a case goes to the Court of Appeal or Cassation. Six Kurdish officials are employed in similar posts in non-Kurdish districts.

6. The various departments other than those dealt with above (*e.g.* Waqf, Posts and Telegraphs, Public Works, Jails, Customs, Irrigation, Tapu, Agriculture) employ fifty-five officials in the Kurdish districts, of whom thirty-eight are Kurds, while seventy-eight Kurds are employed in non-Kurdish districts.

7. Kurds also take their full share in the Central Government. Two Senators out of twenty are Kurds (another being half-Kurdish) and fourteen Deputies out of eighty-eight. The Minister of Finance is a Kurd and so is the Minister of Communications and Works.

8. Kurds form about seventeen per cent of the total population of the country. Twenty-four per cent of the whole police force of the country are Kurds and fourteen per cent of the Army, while twenty-three per cent of railway employees are Kurdish. The Police, Army and Railways combined give employment to over twenty thousand persons, of whom just over four thousand, or twenty per cent, are Kurds.

9. There are twenty-five schools in the Kurdish districts. Five of these are Christian, the languages in use being Chaldean and Arabic. In sixteen of the remainder, the language of instruction is Kurdish. In the four remaining, where the pupils are partly Christian and partly Kurd,

bien la langue kurde et chargés surtout d'enseigner l'arabe, dont la connaissance est nécessaire à quiconque veut acquérir une instruction supérieure. Ces professeurs arabes étaient au nombre de treize il y a quelque temps, nombre qui sera encore réduit prochainement.

10. On compte, en outre, vingt-deux Kurdes et un grand nombre d'Arabes sachant le kurde et de Turcomans, employés comme professeurs dans les écoles non kurdes en dehors de la zone kurde. Il ressort donc de ce qui précède que la politique suivie actuellement en matière d'enseignement est tout à fait conforme aux recommandations de la Commission. Le développement de l'instruction n'exige pas une modification de la politique adoptée, mais simplement un accroissement du nombre des écoles, dans la mesure et au moment où le pays pourra subvenir aux frais résultant de cette augmentation.

11. Les chiffres indiqués ci-dessus ont été établis d'après les relevés de l'administration centrale; ils ne comprennent pas le personnel subalterne des bureaux ni des gens de service (postes remplis par voie de recrutement local) et restent probablement au-dessous du nombre des Kurdes effectivement employés, car, seuls, ceux qui sont connus d'une manière précise comme Kurdes ont été compris dans le classement. La plupart des fonctionnaires se sont déclarés de race « irakienne » et il est probable qu'un certain nombre d'entre eux sont réellement des Kurdes qui ne sont pas connus comme tels par l'administration centrale.

12. En ce qui concerne l'usage de la langue kurde, il faut se souvenir qu'avant la guerre, le kurde n'était pas employé dans les communications écrites, privées ou officielles. Il existait un assez grand nombre d'œuvres de poésie écrites en langue kurde, mais l'emploi du langage écrit comme moyen de communication ne s'est développé que grâce aux efforts des fonctionnaires britanniques. Les langues employées précédemment étaient le perse, le turc et l'arabe. L'emploi de la langue kurde écrite ne s'est pas encore étendu au « Liwa » de Mossoul, où le turc et l'arabe sont en usage, mais s'est propagé graduellement jusqu'à Arbil, où cette langue a été récemment reconnue comme langue officielle pour les communications écrites avec les bureaux du gouvernement. Pendant quelques années, un journal kurde a paru à Sulaimaniyé et l'usage du kurde écrit pour les communications, tant privées qu'officielles, a été général pendant quelque temps. L'œuvre entreprise par le Gouvernement d'occupation est loyalement poursuivie par le Gouvernement de l'Irak. Deux journaux kurdes sont publiés à Bagdad et toutes les mesures possibles sont prises, non seulement pour autoriser, mais pour encourager activement, le libre usage de la langue kurde.

13. Nous avons la conviction que les renseignements ci-dessus démontrent l'existence d'un parfait accord entre la politique kurde, recommandée par la Commission d'enquête, et celle qui a été adoptée par le Gouvernement de l'Irak.

14. L'extrait suivant d'un discours prononcé par le premier ministre de l'Irak à la Chambre des députés, le 21 janvier dernier, atteste, peut-être mieux que tout autre témoignage, que le Gouvernement de l'Irak est pleinement conscient de la nécessité de respecter le sentiment kurde; il donne également le meilleur indice de sa détermination de continuer et, s'il le faut, d'étendre la politique libérale actuellement poursuivie, qui tend à favoriser, dans la plus large mesure possible, le développement de la culture et de la langue kurdes à l'intérieur de l'Etat de l'Irak.

Le premier ministre s'est exprimé en ces termes:

« Messieurs, ce pays ne saurait vivre s'il ne consacre les droits de tous les éléments irakiens. Nous devons assurer aux Kurdes l'exercice de leurs droits. Leurs fonctionnaires doivent être choisis parmi eux; leur langue doit être leur langue officielle, et, dans les écoles, l'enseignement doit être donné à leurs enfants dans leur propre langue (*applaudissements*).

« Il nous incombe de traiter tous les éléments, qu'ils soient musulmans ou non musulmans, avec équité et justice et d'assurer leurs droits. »

15. Cette déclaration de principe, que les députés de l'Irak accueillirent par de vifs applaudissements, a été suivie de l'envoi à tous les Ministères de l'Irak d'une circulaire contenant les instructions indiquées ci-dessous:

« Votre Excellence a eu, sans doute, connaissance du discours prononcé par le premier ministre à la Chambre des députés et publié dans la presse le jour suivant. Ce discours définit la politique dont le Gouvernement a poursuivi et poursuivra l'application dans l'administration de la zone kurde, à savoir que les fonctionnaires doivent être kurdes et que la langue officielle doit être kurde. Son Excellence m'a donc chargé de prier Votre Excellence de s'efforcer de mettre cette politique à exécution et de s'y conformer pour tout ce qui concerne les services de la zone en question. »

16. Les discours prononcés à l'occasion d'un banquet donné à la Résidence britannique, pour célébrer la signature du nouveau Traité, témoignent également des intentions du Gouvernement de l'Irak.

Le Haut Commissaire par intérim, dans son discours, a défini en ces termes le but du Gouvernement de l'Irak:

« Le Gouvernement de l'Irak doit avoir pour but et a effectivement pour but de faire, de tous les éléments de la population, de bons citoyens de l'Etat de l'Irak, et il y parviendra surtout en encourageant, plutôt qu'en s'efforçant de détruire le sentiment de leur individualité religieuse ou ethnique, dont ils ont la fierté. Le Kurde n'est pas un Arabe, pas plus qu'un Ecossais n'est un Anglais, et vous ferez de lui un bon citoyen de l'Irak, non pas en l'obligeant à adopter la langue et les usages arabes, non pas, pour nous résumer, en essayant de faire

Arabic is the main language of instruction, but Kurdish is freely used for purposes of explanation. The number of masters employed in those schools is fifty-two, of whom all but eight are Kurds. These eight are Arabs, all fully conversant with Kurdish. They are mostly engaged in teaching Arabic, the use of which is of course necessary for advanced education. Their number was thirteen a short time ago, and is shortly being further reduced.

10. In addition to these there are twenty-two Kurds and a large number of Kurdish-knowing Arabs and Turcomans employed as teachers in non-Kurdish schools outside the Kurdish area. It will therefore be seen that the educational policy now being followed is in full accord with the Commission's recommendations. Development demands no alteration of the policy, but merely an increase in the number of schools as and when the country is able to afford this increase.

11. The above figures have been compiled from headquarters records. They exclude menial and minor clerical appointments (which are filled by local recruitment), and probably underestimate the number of Kurds actually employed, as only those definitely known to be Kurds have been so classified. Most officials have recorded their race as "Iraki", and it is probable that a number of these are really Kurds who are not known to be so at headquarters.

12. As regards the use of the Kurdish language, it must be remembered that, before the war, Kurdish was not used as a means of written communication, either private or official. A fair number of poetical works in Kurdish were in existence, but the development of the written language as a means of communication is entirely due to the efforts of British officials. Persian, Turkish and Arabic were previously used. The use of written Kurdish has not yet spread to the Mosul Liwa, where Turkish and Arabic are used. It has gradually spread to Arbil, where it has recently been recognised as the official language for purposes of written communication with Government offices. Sulaimaniya has for some years possessed a Kurdish newspaper, and the use of written Kurdish for both private and official communications has been general for some time. The work begun by the Government of Occupation is being loyally carried on by the Iraq Government. Two Kurdish news-sheets are published in Baghdad, and everything possible is being done, not only to permit, but actively to encourage, the free use of the Kurdish language.

13. It is confidently submitted that the foregoing information demonstrates a complete accord between the Kurdish policy as recommended by the Frontier Commission and that adopted by the Iraq Government.

14. Possibly the best indication that the Iraq Government fully realise their responsibilities towards Kurdish sentiment, and the best earnest of their determination to continue and if necessary extend their present liberal policy of granting the widest opportunities for the development of Kurdish cultural and linguistic aspirations within the State of Iraq, is provided by the following extract from a speech made by the Iraq Prime Minister in the Chamber of Deputies on January 21st last. He said:

"Gentlemen,—This country cannot live unless it gives all Iraki elements their rights . . . We should give the Kurds their rights. Their officials should be from among them ; their tongue should be their official language, and their children should learn in their own tongue in the schools (*applause*). It is incumbent upon us to treat all elements, whether Moslem or non-Moslem, with fairness and justice and give them their rights."

15. This declaration of policy, which was received with loud applause by the Iraq Deputies, was followed up by the issue to all Iraq Ministries of the circular instructions which are quoted below:

"Your Excellency has no doubt seen the speech made by the Prime Minister in the Chamber of Deputies and published in the Press on the following day. This speech embodies the policy which the Government pursued and will pursue in the administration of the Kurdish zone, namely that the officials should be Kurds and the official language the Kurdish. His Excellency has therefore directed me to request Your Excellency to endeavour to carry out this policy and adhere thereto in all that appertains to the establishments of the zone in question."

16. Further evidence of the Iraq Government's intention is afforded by the speeches made on the occasion of a banquet given at the British Residency to celebrate the signing of the new Treaty. In the course of his speech, the Acting High Commissioner defined the aim of the Iraq Government in the following terms:

"The aim of the Iraq Government should be, and is, to make all its component elements into good citizens of the Iraq State, and it will do this best by encouraging rather than by discouraging their pride in their religious or ethnic individuality. The Kurd is not an Arab, any more than a Scotsman is an Englishman, and you will make him into a good Iraki citizen not by forcing him to adopt Arab speech and habits, not, in short, by trying to make him a good Arab, but by giving him every opportunity and encouragement to become a good Kurd. That unity of the State which is essential to its progress will be obtained, not by stamping out the special characteristics of the different component elements, but by encouraging all that is good in these characteristics, and by making it possible for the different communities to

de lui un bon Arabe, mais en lui fournissant toutes les occasions de devenir un bon Kurde, en multipliant les encouragements dans ce sens. Cette unité de l'Etat, qui est essentielle à son progrès, sera obtenue, non pas en effaçant les traits caractéristiques des différents éléments qui le composent, mais en développant tout ce que ces traits distinctifs ont de bon et en permettant aux différentes communautés de marcher dans la voie du progrès, de la manière la plus conforme au génie particulier de chacune d'elles. Telle est la politique que Votre Majesté et que le Gouvernement de Votre Majesté ont déjà adoptée, et une application persévérante de cette politique éclairée contribuera, autant que tout le reste, à inspirer à la Société des Nations la conviction que l'Etat de l'Irak est digne de figurer parmi ses Membres. »

17. Le Roi Fayçal, dans sa réponse, a également abordé le même sujet. Il s'est exprimé en ces termes:

« L'un des premiers devoirs de tout vrai Irakien sera d'encourager son frère, le Kurde irakien, à rester attaché à sa nationalité et à se joindre à lui sous le drapeau de l'Irak — emblème commun de leur pays — pour le bonheur matériel et intellectuel de tous. Grâce à leur union et à leur coopération, ils deviendront les artisans actifs de la prospérité d'un foyer commun. Je suis également certain que tout véritable Irakien est imbu de ce même sentiment à l'égard de tous les éléments ethniques de son pays. »

Londres, le 24 février 1926.

progress upon the lines most suited to the particular genius of each of them. That is the policy which Your Majesty and Your Majesty's Government have already adopted, and a consistent following of that enlightened policy will do as much as anything else to persuade the League of Nations that the Iraq State is fit to be numbered among her Members."

17. In his reply King Faisal also referred to the subject. He said:

"Among the first duties of every real Iraki will be to encourage his brother, the Iraki Kurd, to cling to his nationality and to join him under the Iraq Flag—common emblem of their country—for the material and intellectual happiness of all. They will be by their union and co-operation active members in the prosperity of a common home. I also have no doubt that every true Iraki is imbued with this same feeling towards all the racial elements in his country."

London, February 24th, 1926.
